

Le lundi 29 juillet 2019

Le Comité permanent sur l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs a l'honneur de déposer son

## SIXIÈME RAPPORT

Votre comité, qui a examiné le *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant l'ancien sénateur Don Meredith*, daté du 28 juin 2019, du conseiller sénatorial en éthique conformément à l'article 49(5) du *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, dépose ici son rapport.

### Introduction et contexte

Le 15 juillet 2015, le conseiller sénatorial en éthique (« CSE ») a reçu une demande pour procéder à un examen préliminaire en vertu du [Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs](#) (« Code ») au sujet de la conduite de l'ancien sénateur Don Meredith, sur la foi de renseignements contenus dans un rapport d'évaluation du milieu de travail produit pour le Comité sénatorial permanent de la régie interne, du budget et de l'administration (« CIBA »). Comme il est énoncé au paragraphe 47(1) du *Code*, « [l]'examen préliminaire vise à établir s'il est justifié de mener une enquête afin de déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code ».

En décembre 2015, le CSE a informé le sénateur Meredith qu'il avait terminé son examen préliminaire. Il en était arrivé à la conclusion qu'il était justifié de mener une enquête en vertu de l'alinéa 48(2)a) du *Code*<sup>1</sup>. Il a alors commencé son enquête qui, en vertu du paragraphe 48(1) du *Code*, « vise à déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code ».

Au moment même où il terminait son examen préliminaire et où il commençait son enquête, le CSE menait une enquête distincte sur le sénateur Meredith. Cette enquête a fait l'objet du [Deuxième rapport](#) du Comité sénatorial permanent de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs (« comité »), qui a été présenté au Sénat le 2 mai 2017.

Le 10 mai 2017, M. Meredith a démissionné du Sénat, et l'enquête du CSE a été suspendue de façon permanente en vertu du paragraphe 48(21) du *Code*<sup>2</sup>. Au titre de ce paragraphe, le comité peut décider qu'une enquête ne devrait pas demeurer suspendue de façon permanente. Dans son [Troisième rapport](#) – daté du 21 juin 2017 –, le comité a demandé au CSE de poursuivre son enquête en dépit de la démission de M. Meredith.

---

<sup>1</sup> « Le conseiller sénatorial en éthique mène une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : a) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire [...] »

<sup>2</sup> « L'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement. »

Bien que l'enquête se soit poursuivie, comme le demandait le comité dans son [Troisième rapport](#), deux événements importants ont contribué à en retarder l'achèvement. Tout d'abord, la CSE qui a procédé à l'examen préliminaire et qui a par la suite commencé l'enquête a remis sa démission le 30 juin 2017. Un nouveau CSE a été nommé par intérim, puis pour un mandat de sept ans le 10 janvier 2018. Ensuite, à la demande de la police d'Ottawa, et conformément à l'alinéa 52(1)b) du *Code*<sup>3</sup>, l'enquête a été suspendue du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 12 avril 2018.

Le 28 juin 2019, le CSE a remis au comité un [rapport d'enquête](#) intitulé *Rapport d'enquête en vertu du Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs concernant l'ancien sénateur Don Meredith* (« rapport d'enquête »). Conformément au paragraphe 48(18) du *Code*, la présidente du comité a déposé une copie du rapport auprès du greffier du Sénat le jour même, puisque le Sénat était alors ajourné<sup>4</sup>.

### **Étude du rapport d'enquête par le comité**

Le comité est tenu d'étudier un rapport d'enquête aussi rapidement que les circonstances le permettent en vertu du paragraphe 49(1) du *Code*<sup>5</sup>. Il a ainsi été saisi du rapport d'enquête dès sa réception le 28 juin 2019.

Comme lors des délibérations passées du comité au sujet de l'ancien sénateur Meredith, l'honorable sénateur Dennis Patterson s'est récusé par lettre à la présidente du comité. Cette récusation était volontaire; elle n'était pas exigée par l'article 12 ou le paragraphe 36(5) du *Code*. Par conséquent, seuls les quatre autres membres du comité ont participé aux délibérations sur le rapport d'enquête.

Au moment où le comité l'a reçu, le rapport d'enquête concernait un ancien sénateur. Au paragraphe 49(5), le *Code* énonce ce qui suit :

L'étude d'un rapport d'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

---

<sup>3</sup> « 52. (1) Dans le cas où une question qui fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique ou d'une étude par le Comité fait également l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes afin d'établir si une infraction a été commise à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut suspendre son examen, son enquête ou son étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes : a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes; b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude ».

<sup>4</sup> « Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme du rapport remis au Comité aux termes du paragraphe (17); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit le rapport ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie conforme du rapport auprès [du] greffier du Sénat dans les plus brefs délais. »

<sup>5</sup> « Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent. »

Le comité, dans son étude du rapport d'enquête, y compris les processus suivis par le CSE et ses constatations, a tenté de déterminer si l'étude du rapport par le comité devait demeurer suspendue de façon permanente en vertu du *Code*.

Le comité a étudié attentivement le rapport et le processus suivi par le CSE pour mener son enquête. Il s'est aussi intéressé au rôle et à l'importance du *Code* à l'égard du respect des valeurs et de l'éthique au Sénat, ainsi qu'à la possibilité de prendre des mesures correctives et d'imposer des sanctions à un ancien sénateur.

### **Constatations**

Tout d'abord, le comité estime que le rapport d'enquête s'inscrit dans le mandat et le pouvoir du CSE et que ce dernier a respecté le *Code* lors de son enquête. En particulier, le comité constate que le conseiller sénatorial en éthique n'a pas, lorsqu'il a déclaré que l'ancien sénateur Meredith avait manqué à ses obligations aux termes des articles 7.1 et 7.2 du *Code*<sup>6</sup>, appliqué ces articles à la conduite du sénateur avant leur entrée en vigueur le 16 juin 2014. À cet égard, le comité approuve la conclusion du CSE selon laquelle « les articles 7.1 et 7.2 [autorisent le CSE] à tenir compte de la conduite similaire et antérieure au 16 juin 2014, comme contexte nécessaire pour évaluer si la conduite affichée après cette date est contraire au *Code* ».

Ensuite, le comité estime qu'il n'existe aucune raison convaincante de faire une entorse à la règle par défaut selon laquelle l'étude d'un rapport d'enquête est suspendue de façon permanente lorsqu'un sénateur cesse d'être sénateur. Bien que le comité soit tenu par le *Code* de recommander au Sénat la prise de mesures correctives ou l'imposition de sanctions lorsque le CSE constate qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du *Code*, la nature permanente de la suspension de l'étude du rapport d'enquête par le comité signifie que le comité ne formulera pas de telles recommandations dans le présent cas. Cependant, le comité profite de l'occasion pour formuler certains commentaires et certaines observations.

### **Questions connexes**

Le comité, en demandant au CSE de procéder à cette enquête dans son [Troisième rapport](#) (2017), a invité le CSE à lui faire part de ses observations sur des questions qui le préoccupaient tout particulièrement. Plus précisément, le rapport dit ceci en partie :

De l'avis du comité, le rapport d'enquête de la conseillère sénatoriale en éthique pourrait fournir des directives concernant l'interprétation et l'application des règles de conduite générale dans des affaires d'abus de pouvoir et de harcèlement au travail. Plus particulièrement, il pourrait aider à déterminer les cas où les écarts de conduite des sénateurs peuvent être considérés comme [infractions] en vertu du *Code* (articles 7.1 et 7.2). Le rapport d'enquête pourrait également apporter des précisions sur les rôles respectifs de la conseillère sénatoriale en éthique et du

---

<sup>6</sup> « 7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur. (2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat. 7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité. »

présent comité ainsi que du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Le rapport d'enquête donne suite à l'invitation faite par le comité au CSE pour qu'il se penche sur ces questions. Le comité a examiné les observations du CSE en détail et les trouve fort utiles. En effet, les observations du CSE sont à la base de certaines des observations du comité présentées dans les sections qui suivent.

### **Observation 1 : Rapidité**

Le comité prend note du temps inhabituellement long qui s'est écoulé entre le dépôt de la plainte initiale auprès du CSE et l'achèvement de l'examen préliminaire et de la présente enquête. Il fait observer que bon nombre des raisons qui expliquent la durée considérable de cette enquête ont échappé au contrôle du SCE et du comité.

Par exemple, la plainte initiale déposée auprès du CSE reposait sur un rapport présenté au CIBA qui fait toujours l'objet d'une revendication du privilège parlementaire par ce dernier. Ainsi, le CSE – même s'il a reçu le document – n'a pas pu en citer des extraits de personnes à qui le rapport n'a pas été remis. Il a donc dû s'entretenir avec les témoins qui avaient déjà participé au processus ayant mené au rapport présenté au CIBA pour les besoins de son enquête, ce qui a occasionné des retards et des dédoublements.

Il faut rappeler que selon le paragraphe 48(7) du *Code*, les « sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête ». Tous les sénateurs, peu importe leurs fonctions, doivent collaborer rapidement avec le CSE, ce qui inclut les sénateurs siégeant à d'autres comités, même s'ils ont des obligations à respecter à l'égard de ces autres comités.

Le CSE a vu son travail retardé en partie parce que les sénateurs et certains comités sénatoriaux n'ont pas répondu rapidement à ses demandes d'information. Le *Code* exige que les sénateurs se mettent à la disposition du CSE aux fins d'une enquête, le cas échéant. Encore une fois, il s'agit d'une obligation qui s'applique en tout temps, notamment lorsqu'un sénateur siège à un comité qui a reçu une demande de la part du CSE.

Le comité se penchera plus en détail sur la question de la rapidité avec laquelle les enquêtes sont menées au titre du *Code* dans un prochain rapport sur l'examen du *Code*.

### **Observation 2 : Accès aux dossiers**

Avant que le rapport d'enquête ne soit terminé, une question de privilège a été soulevée au Sénat sur l'accès du CSE aux courriels des sénateurs et la question de savoir si les sénateurs devraient connaître à l'avance ce qui est demandé et communiqué<sup>7</sup>. Notamment la question de privilège a

---

<sup>7</sup> Voir *Débats du Sénat*, [17 juin 2019](#).

été soulevée par une sénatrice qui n'était pas l'objet du rapport d'enquête, mais qui a participé au processus.

Comme indiqué par la présidente du comité au Sénat, au nom du comité :

Le comité est d'avis que les privilèges que les sénateurs peuvent avoir à l'égard de leurs courriels peuvent être limités par le *Code*. L'intérêt qu'a un sénateur de savoir si ses dossiers sont partagés doit être comparé à l'obligation du conseiller sénatorial en éthique de mener une enquête rapidement et confidentiellement et à la nécessité de protéger le sénateur qui fait l'objet d'une enquête.

Lorsque le prochain rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique sera terminé, le comité pourra examiner les détails de toute question de procédure.<sup>8</sup>.

Le CIBA a le pouvoir d'administrer et de gérer la mise à disposition des dossiers demandés relativement à des sénateurs et se trouvant entre les mains de l'Administration du Sénat. Plus particulièrement, le paragraphe 9(1) du chapitre 2:06 de la Section 2:00 du [Règlement administratif du Sénat](#) énonce ce qui suit : « L'Administration du Sénat renvoie au comité directeur toute demande visant la communication de documents ou de renseignements non publiés : a) concernant le Sénat, un sénateur ou un ancien sénateur; b) susceptibles d'identifier un sénateur ou un ancien sénateur ». Ce processus n'est pas géré par le CSE ou le comité; il est toutefois celui que suit le CIBA pour répondre aux demandes de dossiers du CSE. Le comité ne formulera aucun commentaire sur l'exercice de ce pouvoir par le CIBA.

Compte tenu du débat qui a eu lieu sur cette question de privilège, il semble que certains sénateurs ne sont peut-être pas au courant du droit du CSE de demander certains renseignements au CIBA ou de l'existence d'un processus au sein du CIBA pour répondre à de telles demandes. Comme l'a fait observer le Président dans sa décision sur cette question de privilège, les sénateurs qui ont des préoccupations à l'égard de ce processus sont invités à en discuter directement avec le CIBA<sup>9</sup>.

### **Observation 3 : Confidentialité**

La confidentialité est la pierre d'assise du processus prévu dans le *Code* et lie tous les participants à une enquête afin de maintenir l'intégrité de cette dernière. Le comité craint que la nature confidentielle du présent processus d'enquête – exigée au paragraphe 48(8) du *Code*<sup>10</sup> – n'ait pas été respectée. Malheureusement, ce manquement au *Code* a eu des répercussions sur le travail du CSE, comme l'indique le rapport d'enquête.

En particulier, toutes les personnes qui étaient au fait de la demande présentée par le CSE au CIBA et de la réponse du CIBA à cette demande étaient tenues à la confidentialité. Toute personne qui a informé la sénatrice ayant soulevé la question de privilège que certains dossiers avaient été remis

---

<sup>8</sup> Voir *Débats du Sénat*, [19 juin 2019](#).

<sup>9</sup> Voir *Débats du Sénat*, [20 juin 2019](#).

<sup>10</sup> « Quiconque participe au processus d'enquête est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique. »

au CSE manqué à l'obligation de confidentialité prévue dans le *Code*. De la même façon, cette obligation n'a pas été respectée par les sénateurs qui ont révélé avoir participé à un processus d'enquête avant que le CSE ne termine le rapport d'enquête en question.

Il semble que les délibérations du CIBA sur ces questions se soient déroulées à huis clos. Toute personne au fait des travaux d'un comité à huis clos est tenue à la confidentialité conformément au privilège parlementaire. L'[annexe IV](#) du *Règlement du Sénat du Canada*, intitulé « Procédure relative à la divulgation non autorisée de rapports, délibérations ou documents confidentiels », décrit la procédure que suit le Sénat pour traiter les fuites survenant dans les comités. Conformément à cette procédure, le CIBA peut enquêter sur ces manquements à l'obligation de confidentialité de ses délibérations s'il le juge approprié (il peut notamment déléguer l'enquête au Comité directeur).

Le manquement à l'obligation de confidentialité prévues dans le *Code* et la préservation de l'intégrité des délibérations à huis clos sont deux questions très importantes. Les parlementaires ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités avec efficacité si la nature confidentielle des réunions à huis clos n'est pas respectée. On peut établir un parallèle avec la façon dont une enquête du CSE peut être entravée si la confidentialité n'est pas assurée.

Le comité espère que les sénateurs et toute personne travaillant pour des comités se penchant sur des questions relevant du *Code* examineront attentivement et respecteront leurs obligations au titre du *Code*, ainsi que celles qu'ils pourraient avoir au titre du *Règlement* au sujet des travaux se déroulant à huis clos.

#### **Observation 4 : Privilège parlementaire**

Le paragraphe 48(4) du *Code* autorise le conseiller sénatorial en éthique « à exiger la comparution de personnes et la production de documents ». Aussi, comme il a été déjà mentionné, le CSE a le droit de demander certains dossiers de sénateurs dans le cadre d'un processus géré par le CIBA. Ce droit de demander de l'information peut sembler contraire au privilège parlementaire, c'est-à-dire la protection juridique garantissant aux parlementaires qu'ils peuvent s'acquitter de certaines fonctions sans ingérence. Or, il faut se rappeler que le CSE jouit aussi du privilège parlementaire. Plus particulièrement, le paragraphe 20.5(2) de la [Loi sur le Parlement du Canada](#) énonce en partie que « [l]orsqu'il s'acquitte de ces fonctions, il agit dans le cadre de l'institution du Sénat et possède les privilèges et immunités du Sénat et des sénateurs ». Il convient de reconnaître que les privilèges parlementaires des sénateurs n'excluent pas le CSE, mais qu'ils sont plutôt partagés avec lui dans l'exercice de ses responsabilités.

Le CSE indique dans son rapport d'enquête qu'il a aussi « demandé la participation aux entretiens de certains sénateurs, tous deux anciens membres du CIBA et de son comité directeur pendant la période visée », mais qu'il n'a « pas pu avoir d'entretien avec eux dans le cadre de cette enquête en raison des revendications de privilège parlementaire ». Il s'est aussi dit d'avis que « [s]i l'affaire est renvoyée à juste titre au conseiller sénatorial en éthique afin qu'il mène une enquête, le privilège parlementaire doit être invoqué le moins possible pour ce qui est des documents, des

témoins et de l'information qui se rapportent à l'enquête et le Sénat devrait parfois renoncer au privilège afin de faciliter le travail du conseiller sénatorial en éthique dans la conduite d'enquêtes ».

Le comité estime que le privilège parlementaire ne devrait pas être invoqué uniquement pour empêcher le CSE de terminer une enquête ou pour retarder son travail. Le privilège parlementaire assure une protection à l'égard des questions liées à la fonction et au rôle constitutionnels des sénateurs; il ne protège pas ces derniers contre tout ce qu'ils font et il ne doit pas être revendiqué sans égard au fait que la question en jeu est véritablement protégée par le privilège parlementaire sur le plan juridique.

Le comité rappelle à tous les sénateurs les limites à l'égard des revendications du privilège parlementaire et craint que des perceptions erronées de la nature de ce privilège amènent les sénateurs à le revendiquer à tort, notamment dans le cadre d'une demande du CSE. Il constate qu'il existe une distinction entre le privilège dont jouit le Sénat en tant qu'institution et les privilèges dont jouissent les sénateurs. Ces derniers ne l'emportent pas sur celui de l'institution et ne peuvent être revendiqués pour nuire à celui de l'institution. Les liens entre ces privilèges, en ce qui concerne le *Code*, sont des questions qui doivent être examinées par le Sénat plus attentivement, en particulier lorsqu'il se penchera sur les modifications au *Code*.

### **Observation 5 : Rôles et responsabilités**

Le comité tire son autorité au sein du Sénat du [règlement 12-7\(16\)](#) du *Règlement du Sénat*, qui permet au comité :

- a) d'assurer la direction générale du conseiller sénatorial en éthique,
- b) de s'occuper, de sa propre initiative, des questions ayant trait au *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, notamment les formulaires destinés aux sénateurs pour l'application de ce code, sous réserve de la compétence générale du Sénat.

Conformément à l'autorité qui lui est confiée en vertu du *Règlement* et des pouvoirs précis qui lui sont accordés au titre du *Code*, le comité a demandé au CSE de poursuivre l'enquête qui a donné lieu au rapport d'enquête, indiquant dans son [Troisième rapport](#) ce qui suit :

Le comité estime qu'il y a lieu de compléter l'enquête sur les allégations de harcèlement sexuel, de harcèlement et d'abus de pouvoir en milieu de travail par souci d'équité pour les employés concernés et l'ancien sénateur Meredith. Il s'agit là d'une des responsabilités du Sénat en tant qu'institution et en tant qu'employeur. Il est également important de mener à bien le processus afin "de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat" (alinéa 1(a) du Code), puisque "tout manquement au présent code par un sénateur a des répercussions sur l'ensemble des sénateurs et sur la capacité du Sénat de s'acquitter de ses fonctions" (paragraphe 44(1) du Code). Le comité estime que l'achèvement de l'enquête par la conseillère sénatoriale en éthique est

le meilleur moyen de vérifier les allégations formulées par la plainte et d'en arriver à une détermination sur la question. [...]

De l'avis du comité, le rapport d'enquête de la conseillère sénatoriale en éthique pourrait fournir des directives concernant l'interprétation et l'application des règles de conduite générale dans des affaires d'abus de pouvoir et de harcèlement au travail. Plus particulièrement, il pourrait aider à déterminer les cas où les écarts de conduite des sénateurs peuvent être considérés comme [infractions] en vertu du Code (articles 7.1 et 7.2). Le rapport d'enquête pourrait également apporter des précisions sur les rôles respectifs de la conseillère sénatoriale en éthique et du présent comité ainsi que du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration. Les recommandations de la conseillère sénatoriale en éthique dans ce dossier seraient très utiles pour toutes les autorités du Sénat dans l'examen des pratiques exemplaires en matière de prévention du harcèlement en milieu de travail.

Pour ces raisons, le comité a décidé que l'enquête serait poursuivie.

Dans l'application qu'il a faite du *Code*, le CSE a constaté que la conduite de l'ancien sénateur Meredith au travail était si inacceptable qu'elle constituait un manquement aux obligations du sénateur en vertu des articles 7.1 et 7.2 du *Code*. Il a toutefois fait observer que « toutes les inconduites en milieu de travail ne constitueront pas nécessairement une infraction aux articles 7.1 et 7.2 ».

Le comité a pour responsabilité de déterminer les mesures correctives et les sanctions appropriées à imposer à un sénateur lorsque le CSE a conclu qu'un sénateur a manqué à ses obligations en vertu du *Code*. Le comité a conclu que l'étude du rapport d'enquête devrait demeurer suspendue de façon permanente, car il n'a pas le pouvoir de formuler des recommandations à l'intention de personnes pouvant être touchées par un manquement au *Code*, notamment, dans le cas présent, une personne touchée par la conduite de l'ancien sénateur au travail, reconnue pour avoir été contraire au *Code*.

En vertu de l'article 19.3 de la [Loi sur le Parlement du Canada](#), le CIBA « peut s'occuper des questions financières et administratives intéressant [...] le Sénat, ses locaux, ses services et son personnel [...] ». Par conséquent, le comité est d'avis que le CIBA est, au sein du Sénat, l'autorité responsable des questions relatives au milieu de travail et qu'il peut donc traiter les problèmes passés et présents liés aux employés s'il le juge approprié. Ce comité ne peut pas donner de directives à un autre comité à cet égard. Néanmoins, il procédera à l'examen du *Code* et tiendra compte des observations formulées par le CSE dans son rapport d'enquête, ainsi que des autres présentations qu'il a reçues.

Le comité prend aussi note du récent rapport du CIBA intitulé [Modernisation de la politique du Sénat contre le harcèlement : Ensemble pour un milieu de travail sain](#), déposé au Sénat en mars 2019, dans lequel sont décrits les principes sous-tendant la révision à venir de la politique du Sénat sur la prévention et le règlement du harcèlement au travail. Il constate aussi les nombreux



efforts déployés par le CIBA au fil des ans pour veiller à la conception et à la mise en œuvre d'une politique efficace et attend avec impatience la publication de son rapport final à ce sujet. Il est à espérer que la nouvelle politique contre le harcèlement entrera bientôt en vigueur et qu'elle permettra, à l'avenir, de faire face avec efficacité et rapidité aux événements comme ceux à l'origine du rapport d'enquête.

## **Conclusion**

L'étude du rapport d'enquête par le comité demeurera suspendue de façon permanente en vertu du paragraphe 49(5) du *Code*. Le comité a toutefois tenu compte du rapport et conclut que le CSE a agi dans les limites de son pouvoir et de son mandat, d'une manière professionnelle, ainsi qu'en conformité avec le *Code*.

Le rapport d'enquête fournit des explications détaillées sur l'administration et l'application du *Code*, ainsi que sur le rôle et la fonction du CSE au titre des plaintes de harcèlement. Il est donc recommandé à tous les sénateurs de mieux se renseigner sur l'interprétation et le fonctionnement du *Code* à l'égard de ces questions.

Certes, le comité souligne le temps considérable qu'il a fallu pour produire ce rapport d'enquête, mais il espère que les sénateurs s'engageront – comme l'exige le *Code* – à collaborer sans tarder avec le CSE dans le cadre de toute enquête future. En outre, il souhaite que la nouvelle politique du CIBA contre le harcèlement permette à l'avenir de traiter efficacement les questions comme celles qui ont donné lieu à ce rapport d'enquête.

Le comité réitère de nouveau l'importance pour tous les sénateurs de comprendre le *Code* et de le respecter, ainsi que l'importance des exigences de confidentialité qu'il contient et qui s'appliquent aussi à l'Administration du Sénat et au personnel des sénateurs lorsqu'ils reçoivent une demande du CSE dans le cadre d'une enquête. Veiller collectivement au respect du *Code* en toutes circonstances permet au Sénat et à ses membres de montrer l'exemple en maintenant les normes éthiques les plus élevées qui soient.

Respectueusement soumis,

*La présidente,*



A. RAYNELL ANDREYCHUK